

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28 juillet 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-043469

INSERM U1039 - Bâtiment Jean Roget
Faculté de médecine – Domaine de la Merci
38706 LA TRONCHE Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 13 juillet 2011
Installation : inserm 1039 à La Tronche(38)
Nature de l'inspection : Recherche - sources non scellées - générateur de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2011-0146

Réf. : Code du travail, notamment son article R.4451-129
Code de la santé publique, notamment son article R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 13 juillet 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 juillet 2011 de l'INSERM 1039 situé dans le bâtiment de la faculté de médecine à La Tronche (département de l'Isère) avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et de la population dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives non scellées et d'un générateur de rayons X. Les inspecteurs ont visité le laboratoire où sont mises en œuvre les sources non scellées, le local de stockage des déchets et la salle dans laquelle est utilisé un générateur de rayons X.

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection (PCR) rencontrée est très impliquée et animée d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. Ils ont relevé plusieurs points positifs concernant notamment les contrôles périodiques de radioprotection pour les sources non scellées, la formation des personnels et les études de poste pour l'activité « sources non scellées ». Cependant l'évaluation des risques pour les travailleurs est à finaliser, l'inventaire des sources à établir et à envoyer à l'Institut de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (IRSN), les contrôles internes de radioprotection à mettre en œuvre pour l'ensemble des activités exercées et les contrôles externes de radioprotection à mettre en œuvre pour les appareils de contrôle. Enfin, le local déchets situé au rez-de-chaussée devra être identifié en tant que zone radiologique et les sources contenues dans ce local caractérisées.

A. Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article L.1333-9 du code de la santé publique précise que « toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L.1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant notamment sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ».

De plus l'article R.4451-38 du code du travail précise que « l'employeur transmet, au moins une fois par an une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ».

Les inspecteurs ont constatés que l'inventaire des sources détenues est à mettre à jour et à transmettre à l'IRSN.

A1. Je vous demande de mettre à jour et transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des sources détenues conformément aux dispositions des articles L.1333-9 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique impose pour vos sources et vos appareils de mesures :

- de définir un programme de contrôles internes et externes,
- de réaliser des contrôles internes et externes de la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle externe de radioprotection était programmé pour les 30 et 31 août 2011. Néanmoins les contrôles internes de radioprotection ne sont pas réalisés pour l'ensemble des sources de rayonnements et le programme des contrôles externes et internes n'est pas établi contrairement aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2011. Enfin, les inspecteurs ont également constaté que la périodicité des contrôles externes de radioprotection pour les appareils de mesure détenus par le laboratoire n'était pas respectée.

A2. Je vous demande de formaliser un programme de contrôles externes et internes des sources et des appareils de mesure en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. Je vous invite à améliorer la traçabilité des contrôles internes pour l'ensemble des sources de rayonnements et à respecter les périodicités des contrôles externes de radioprotection pour vos appareils de mesure.

Gestion des événements

Les inspecteurs ont constaté que l'ingénieur hygiène et sécurité trace dans un registre l'ensemble des événements relatifs à l'hygiène et à la sécurité. Une procédure de conduite à tenir en cas d'événements indésirables a été mise en place. Néanmoins il a été constaté qu'un événement relevant des critères de déclaration à l'ASN n'avait pas été déclaré contrairement aux dispositions de l'article R.1333-109 du code de la santé publique.

A3. Je vous demande de mettre en œuvre une action afin que les événements relevant des critères de déclarations à l'ASN soient effectivement déclarés et que l'analyse des événements déclarés soit réalisée conformément aux dispositions de l'article R.1333-109 susmentionné.

Déchets et effluents

Les inspecteurs ont constaté que des sources sans emploi provenant d'une autre unité de l'université Joseph Fourier ainsi que des objets radioactifs avaient été stockés dans un local du rez de chaussée. L'ensemble de ces déchets n'est pas caractérisé et il n'est pas fait état du zonage sur la porte d'entrée.

- A4. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour identifier ces déchets et les faire évacuer conformément aux dispositions de l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Une réflexion devra être conduite avec le service hygiène et sécurité de l'université Joseph Fourier**

B. Rappels réglementaires relatif à l'application du code du travail.

Evaluation des risques

L'article R.4121-1 du code du travail précise que « l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques (...) ». Les inspecteurs ont constaté que cette évaluation des risques était en cours de rédaction pour le laboratoire. Elle est réalisée par l'ingénieur hygiène et sécurité. Elle est à finaliser pour les nouveaux locaux en ce qui concerne le risque lié aux rayonnements ionisants.

- B1. Je vous invite à terminer l'évaluation des risques conformément aux dispositions de l'article R.4121-1 du code du travail avant utilisation dans les nouveaux locaux de sources de rayonnements ionisants.**

Personne compétente en radioprotection (PCR)

Les articles R.4451-107 et R.4451-114 précisent que « la personne compétente en radioprotection (...) est désigné par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel » et « l'employeur met à disposition de la personne compétente (...) les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. (...) Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives ».

Les inspecteurs ont constaté que la PCR rencontrée n'a pas été désignée par le nouvel employeur et que les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions n'ont pas été définis.

- B2. Je vous rappelle que l'employeur doit désigner formellement la PCR après avis du CHSCT et vous invite à définir ses missions ainsi que les moyens alloués en application des articles R.4451-107 et R.4451-114 du code du travail.**

Surveillance des travailleurs –suivi médical

L'article R.4451-59 du code du travail précise que les travailleurs susceptibles d'être exposés bénéficient d'un suivi médical renforcé. Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition étaient établies pour les 4 personnels permanents mais pas pour les personnels temporaires (thésards). De plus cette fiche doit être transmise au médecin du travail ; elle est un des éléments permettant à celui-ci d'établir la fiche d'aptitude, en application de l'article R.4451-82 du même code.

- B3. Je vous rappelle que les fiches d'exposition doivent être établies pour l'ensemble des travailleurs et transmises au médecin du travail conformément aux dispositions de l'article R.4451-59 du code du travail.**

B4. Je vous invite à vérifier que la fiche médicale d'aptitude est délivrée par le médecin du travail à tout travailleur classé de votre établissement conformément à l'article R.4451-82 du code du travail.

Zonage radiologique

Les inspecteurs ont constaté que l'étude relative à la délimitation des zones prévues par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées a été réalisée. Toutefois, le laboratoire venant de déménager dans de nouveaux locaux, le plan de zonage n'est pas affiché à l'entrée des différentes pièces comportant une ou des zones réglementées. De plus, le zonage déterminé autour du scanner pour les petits animaux (pièce 412C) n'est pas cohérent avec le rapport de contrôle de radioprotection externe du 5 mai 2010. Une cartographie des isodoses doit être déterminée à partir des mesures de débit de doses effectuées autour de cet appareil. Cette cartographie permet d'établir le zonage.

B5. Je vous rappelle qu'il vous appartient d'afficher à l'entrée des locaux le zonage mis en place conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006. Ce zonage doit être établi conformément à l'article 2 du même arrêté. Je vous invite également à afficher des consignes opérationnelles à l'entrée des zones réglementées (local déchets en particulier) permettant d'informer clairement les travailleurs mais aussi les services de secours en cas de situation accidentelle.

C. Demande d'informations complémentaires

Sans objet

D. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier pour information au service hygiène et sécurité de l'université Joseph Fourier ainsi qu'à celui du ministère de la recherche.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par :

Sylvain PELLETERET

